

RAPPORT SPECIAL DE LA SOFIA RELATIF A L'UTILISATION DES SOMMES DEDUITES AUX FINS DE FOURNITURE DE SERVICES SOCIAUX, CULTURELS OU EDUCATIFS

La Sofia établit chaque année conformément à l'article L. 326-1 du CPI, dans le cadre de son rapport de transparence annuel, un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs, notamment en application de l'article L. 324-17 du CPI.

Ce rapport spécial est visé par le commissaire aux comptes de la Sofia, qui s'assure de la sincérité et de la concordance des informations contenues.

Il est rendu public, publié sur le site de la Sofia et adressé au ministre chargé de la culture et à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, au plus tard dans les huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel il porte.

A / ACTION SOCIALE

Depuis la création en 2003 d'un régime de retraite complémentaire pour les auteurs de livres, la Sofia prend en charge 50 % du montant des cotisations dues par ces auteurs de livres (conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 2003). Cette prise en charge est financée par un prélèvement sur les ressources issues du droit de prêt en bibliothèque.

Le montant prélevé sur les droits redistribués en 2019 est, compte tenu du décalage de deux ans, celui qui a été versé par la Sofia au titre des cotisations IRCEC/RAAP de 2017. Il s'élève à 3 907 708 € (soit 23 % du montant total des perceptions).

La réforme du RAAP, en instaurant en 2017 un taux de cotisation de 8%, a fortement augmenté le montant des cotisations de retraite complémentaire et, automatiquement, celui de la contribution de la Sofia.

La contribution de la Sofia est ainsi passée de 2 766 595 € en 2016 à 3 907 708 € en 2017. Elle est de 3 625 817 € en 2018, montant qui sera prélevé sur les droits répartis en 2020 et de 3 900 000 € en 2019, montant prévisionnel qui sera prélevé sur les droits répartis en 2021.

Si l'augmentation de 2017 est apparue comme normalement liée à la première année de la réforme du RAAP, la baisse de 2018 était totalement inattendue, dès lors que les taux de cotisations augmentent chaque année (pour atteindre 8 % en 2020).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces évolutions :

- Le montant moyen par auteur de prise en charge Sofia a très largement augmenté sur 2017 (+58 %) et encore assez nettement sur 2018 (+23 %) : l'impact de la réforme 2017 est donc bien réel.
- En revanche, le nombre d'auteurs considérés comme « auteurs de livres » (revenus livres > 50 % des revenus auteurs) a chuté de manière significative entre 2016 et 2017 (-11 %) et de manière encore plus importante entre 2017 et 2018 (-25 %).

- Si la baisse sur 2017 du nombre d'auteurs pris en charge a été masquée par l'augmentation sur la même période du montant moyen de prise en charge, ce n'est plus le cas en 2018 où la baisse du nombre d'auteurs est plus rapide que l'augmentation du montant moyen.

Jusqu'en 2016, l'AGESSA n'indiquait au RAAP que les nouveaux entrants « livre » dans le régime, sans mise à jour de la population déjà présente au regard du critère de 50% de revenus « livre », et sans indiquer au RAAP ni détail ni répartition des revenus

A compter de 2017, le RAAP a besoin du montant exact des revenus pour calculer une cotisation désormais proportionnelle. L'AGESSA a donc adressé l'ensemble des revenus au RAAP, pour les nouveaux entrants comme pour ceux qui étaient déjà présents, en indiquant désormais pour tout le monde ceux qui ressortaient ou non des 50 % livre. Cette « actualisation » de la base par l'AGESSA a conduit à une diminution brutale du nombre d'auteurs pris en charge, en l'occurrence tous ceux qui au cours des années précédentes auraient dû sortir du dispositif.

C'est désormais l'ACOSS qui indiquera au RAAP quels sont les auteurs qui dépassent le seuil de 50 % de revenus issus du livre.

Jusqu'en 2018, le montant affecté à la prise en charge de ces cotisations a représenté moins de 20 % du total des sommes perçues par la Sofia au titre du droit de prêt. Depuis cette date, le montant est très légèrement supérieur à 20% et donc bien loin des 50 % autorisés par la Loi. L'actualisation de la base des bénéficiaires et le plafonnement de la prise en charge à 2 PASS décidé par le Conseil d'administration ont donc limité les effets budgétaires de la réforme du RAAP. Aucune autre modification n'est pour l'instant envisagée.

B / ACTION CULTURELLE

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

Cette partie du rapport spécial comporte, conformément à l'article R. 321-23 du CPI :

- la ventilation des montants versés, par catégorie d'actions, assortie d'une information particulière sur le coût de la gestion de ces actions et les personnes ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives ;
- une description des procédures d'attribution ;
- un commentaire des orientations suivies en la matière par l'organisme ;
- la liste des conventions passées entre la Sofia et les bénéficiaires.

1/ Ventilation des montants versés par catégorie d'action

En 2019, la Sofia a perçu un montant total de 19 247 099 € au titre de la rémunération pour copie privée numérique et en a affecté, conformément à l'article L. 324-17 du CPI, 25 % au budget de l'action culturelle, soit **4 811 775 €**.

Sur l'ensemble de l'année 2019, **443 dossiers** ont été présentés au Conseil d'administration de la Sofia pour une demande de soutien.

Sur ce nombre, **370 dossiers** ont fait l'objet d'un accord favorable, pour un montant total d'aides de **4 125 122 €**.

Le coût de gestion de l'attribution des aides a été valorisé à **330 443 €** pour l'année 2019, soit l'équivalent de 7,42 % du montant total consommé (4 455 565 €).

Le soutien de la Sofia concerne des actions qui ressortent exclusivement du domaine du livre.

Il peut dès lors s'agir, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, d'actions d'aide à la création, d'actions d'aide à la formation et, conformément à l'article L. 324-17, d'actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

En 2019, les 370 aides de la Sofia se répartissent ainsi.

Catégorie d'action	En nombre d'actions	En % des montants distribués
Actions d'aide à la création	285	73 %
- Festivals, salons, rencontres	250	56 %
- Actions de promotion générale	20	9 %
- Actions de défense des intérêts prof.	7	6 %
- Actions d'informations techniques et prof.	8	2 %
Actions de formation	13	14 %
Actions d'aide au développement de l'EAC	72	13 %

Les actions d'aide à la création s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres. Entrent notamment dans ce champ, conformément à la circulaire du ministère de la Culture de 2001, les actions de défense et d'information dans le domaine du droit d'auteur, les manifestations, festivals et rencontres avec des professionnels, les actions de valorisation du patrimoine, les actions d'informations technique et professionnelles sur la création, son actualité et ses métiers, les actions de promotion générale de la profession...

Les actions d'aide à la formation s'entendent, conformément à l'article R. 321-6 du CPI, des concours apportés à des actions de formation professionnelle des auteurs.

Les actions d'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) s'entendent, conformément à l'article L. 324-17, des concours apportés à des actions menées en faveur des publics les plus éloignés de la culture, des publics spécifiques et des publics jeunes (article 3, alinéa 9 de la loi 2016-925).

Les aides à la création de la Sofia bénéficient très majoritairement aux organisateurs de manifestations littéraires (salons, festivals, rencontres...), sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des secteurs de l'édition (romans, nouvelles, bande dessinée, jeunesse, histoire, essais, polar, fantastique, poésie, théâtre...).

Ces actions, portées le plus souvent par des associations, des communes, des libraires ou des médiathèques, contribuent à renforcer la présence des livres et des auteurs sur tout le territoire et à favoriser la rencontre du plus grand nombre avec les œuvres. Elles sont également un soutien constant au développement de la lecture et comportent le plus souvent une dimension d'EAC, même si les actions uniquement dédiées à l'EAC sont, dans la mesure du possible, identifiées comme telles dans le présent rapport.

Certaines actions visent également plus particulièrement la défense et la promotion du droit d'auteur et des intérêts de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre. Elles sont le plus souvent à l'initiative des organisations représentatives des auteurs, des éditeurs, des libraires ou des bibliothécaires.

C'est également le cas pour les actions d'information et de formation, même si l'aide la plus significative dans cette catégorie est directement versée au Fonds de formation des artistes auteurs, qui est logé à l'AFDAS (190 280 € en 2019). A noter que la contribution 2018 a été versée au tout début de 2019 et figure donc également au bilan 2019 (192 924 €).

Le soutien de la Sofia se porte sur l'ensemble du territoire.

La Sofia n'étant pas à l'origine des actions soutenues, cette répartition ne saurait refléter une quelconque volonté de privilégier tel ou tel territoire, mais elle constitue un indicateur intéressant de l'existence d'un réseau plus ou moins important de manifestations ou d'actions selon les territoires.

Les aides se sont établies, en nombre d'actions soutenues et en montants distribués, selon la répartition ci-après pour 2019.

Région	En % du nombre de dossiers	En % des montants distribués
Auvergne Rhône Alpes	10 %	9 %
Bourgogne Franche Comté	3 %	1 %
Bretagne	8 %	4 %
Centre Val de Loire	3 %	2 %
Corse	1 %	< 1 %
Grand Est	6 %	5 %
Hauts de France	4 %	2 %
Ile de France	15 %	17 %
Normandie	5 %	3 %
Nouvelle Aquitaine	14 %	7 %
Occitanie	7 %	5 %
Outre-Mer	1 %	< 1 %
Pays de la Loire	5 %	4 %
Provence Alpes Côtes d'Azur	9 %	9 %
<i>Actions nationales</i>	10 %	30 %
TOTAL	370	100%

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives (2017/2018/2019) figure au point 4 du présent rapport.

2 / Description des procédures d'attribution

Une procédure de dépôt en ligne des dossiers de demande d'aide est directement accessible sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par un calendrier publié sur le site Internet de la Sofia :

Date de début des actions	Date limite de dépôt des dossiers
Janvier / Février / Mars	30 septembre de l'année précédente
Avril / Mai / Juin	1 ^{er} novembre de l'année précédente
Juillet / Août / Septembre	1 ^{er} février de l'année courante
Octobre / Novembre / Décembre	15 avril de l'année courante

Ce calendrier permet aux porteurs de projets d'obtenir une décision trois mois avant le début de leurs actions.

Suite à la réforme des statuts de la Sofia en 2019 et conformément aux recommandations de la Commission de contrôle des OGC, il appartient désormais à la Commission d'attribution des aides, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs (membres du conseil d'administration et membres de la Sofia extérieurs aux organes dirigeants), d'examiner les dossiers de demande d'aide, de vérifier que ces dossiers répondent aux orientations de la Sofia en matière de soutien et remplissent les conditions d'éligibilité, et de proposer au Conseil d'administration un avis quant au soutien de la Sofia et au montant de cet éventuel soutien.

L'examen par la Commission d'attribution des aides des 443 dossiers présentés en 2019 s'est réparti sur quatre commissions.

Les conditions d'accès au soutien de la Sofia sont fondées sur des critères équitables.

Il est notamment rappelé que lorsqu'un administrateur est directement ou indirectement impliqué dans l'administration d'une action, il n'est pas habilité à présenter lui-même son dossier en séance et n'est donc présent ni lors des débats ni lors du vote. Qui plus est, si un soutien est accordé à l'action considérée, il fait l'objet de la signature d'une convention règlementée avec l'organisme bénéficiaire. Le Commissaire aux comptes de la Sofia établit un rapport spécial sur ces conventions règlementées, rapport spécial qui est inclus dans le rapport de transparence de la Sofia.

Toute aide allouée fait l'objet d'une convention entre la Sofia et le bénéficiaire. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation du concours apporté ainsi que celles dans lesquelles le bénéficiaire communique à la Sofia les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

Aucune aide allouée une année ne crée de droit automatique à renouvellement du soutien pour les années suivantes.

Les propositions de la Commission d'attribution des aides sont soumises après chaque séance à un vote du Conseil d'administration et chaque année à un vote de l'Assemblée générale de la Sofia.

La liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia figure sur le site de la Sofia. Les organismes de gestion collective établissent et gèrent par ailleurs une base de données numérique unique (www.aidescreation.org) recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17.

3 / Orientations suivies pour l'attribution des aides de la Sofia

Les orientations de la Sofia pour l'attribution des aides ont été déterminées par le Conseil d'administration en tenant compte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, des recommandations du ministère de la Culture et de celles de la Commission de contrôle des OGC. Elles figurent sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org.

Le Conseil d'administration a de surcroît déterminé au fil des années les orientations plus spécifiques de l'intervention de la Sofia.

S'agissant des manifestations littéraires, seuls les salons, festivals ou rencontres intégrant lectures, présentations, ateliers, débats ou conférences sont soutenus, ce qui exclut notamment les marchés ou foires commerciales du livre. La rémunération des auteurs intervenant lors de ces manifestations, selon des critères et des barèmes définis en commun avec le Centre national du livre et les associations d'auteurs, est une condition absolue d'attribution. La grille des tarifs minimum de rémunération des auteurs est consultable sur le site www.la-sofiaactionculturelle.org. Les actions de promotion en faveur d'un seul auteur ou d'une seule maison d'édition, marque ou collection éditoriale s'y rattachant, sont exclues.

Le Conseil d'administration de la Sofia a également décidé de ne pas financer d'action à un montant supérieur à 50% du budget total présenté. Une exception à ce principe reste possible, au cas par cas, pour les actions de formation.

Pour célébrer les 10 ans d'Action Culturelle de la Sofia, le Conseil d'administration a remis pour la première fois, à Livre Paris 2019, le *Grand Prix Sofia de l'Action culturelle* pour récompenser six initiatives (montant total des dotations de 10.500 €) qui mettent particulièrement en avant les valeurs défendues par la Sofia : diversité et indépendance éditoriales, défense du droit d'auteur, implication de la chaîne du livre, juste rémunération de tous les acteurs et maillage du territoire.

En 2019, la Sofia a également réalisé un certain nombre d'actions pérennes, financées par l'action culturelle. Elle a notamment réalisé la 9^{ème} édition de son baromètre annuel des usages des livres numériques et des livres audios, décerné son 3^{ème} *Prix BD Hors Cases*, été partenaire du *Grand Prix Livreshebdos des librairies* et du *Grand Prix LivresHebdos des bibliothèques*, et proposé plusieurs soirées « *Littérature et Musique* ».

4 / Listes des conventions

Annexe 1 - Liste des conventions visées par la Sofia en application de l'article L. 324-17 du CPI.

Annexe 2 - Liste des organismes ayant bénéficié du concours de la Sofia pendant trois années consécutives (2017/2018/2019).

Annexe 3 - Liste des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce

5 / Autres conventions

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia doit également utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans).

Dans ce cadre, un soutien de 35.000 € a été accordé au ministère de la Culture (DGMIC) pour la réalisation d'une étude sur l'ensemble de la filière du secteur éditorial « jeunesse ».